

**COLAS DURAND ARCHITECTES
CDA**

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège Social : 10 rue des Portes Plouais - MAROUE
22400 LAMBALLE**

RCS SAINT-BRIEUC 480 460 245

STATUTS

(Mis à jour - AGE du 23 Juin 2010)

*copie certifiée
conforme à
l'original*
deil

*copie certifiée conforme
à l'original*
[Signature]

Les soussignés :

- David DURAND

né le 18 janvier 1975 à LOUDEAC (22)

marié à Madame Roseline CLEMENT, née le 28 Août 1978 à SAINT BRIEUC (22),
sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée le 8 septembre 2007 à SAINT GLEN, régime non
modifié depuis,

demeurant 10 Impasse du clos de la Brette - LA POTERIE - 22400 LAMBALLE
de nationalité française,
architecte DPLG

- Raphaël COLAS

né le 24 juin 1971 à DINAN (22)

divorcé non remarié,

demeurant 1 rue des Bruyères - 22980 PLELAN LE PETIT

de nationalité française,
architecte DPLG

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée COLAS
DURAND ARCHITECTES suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Juin
2010.

TITRE I

**FORME-OBJET-DENOMINATION-
DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE**

Article 1 : FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée d'architecture. Elle est régie par
les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la Loi n° 66-537
sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966 codifiée dans le nouveau code de
commerce, la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les
présents statuts .

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, l'exercice de la profession
d'architecte, et notamment :

*M
RC*

- la maîtrise d'oeuvre architecturale et urbanistique,
- le conseil en urbanisme et en architecture .

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement et, notamment, prendre toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises d'architecture, créer, acquérir , louer, prendre en location-gérance tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'architecture.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**COLAS DURAND ARCHITECTES ,
en abrégé CDA**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales "SARL ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .

Article 4 : DUREE DE LA SOCIETE-EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre .

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

10 rue des Portes Plouais - MAROUE - 22400 LAMBALLE

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

m
Re

TITRE II
APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur David DURAND , apporte à la Société une somme en espèces de Cinq Mille Euros ci.....	5 000 Euros
- Monsieur Raphaël COLAS , apporte à la Société une somme en espèces de Cinq Mille Euros ci.....	5 000 Euros
Soit ensemble, la somme totale de Dix mille Euros	10 000 Euros

Cette somme de Dix Mille Euros (10 000 euros) a été , dès avant ce jour, déposée auprès du CREDIT AGRICOLE DES COTES D'ARMOR, agence de JUGON LES LACS, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la Gérance avant immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à Dix Mille Euros (10 000 e), divisé en 500 parts de Vingt Euros (20) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- David DURAND à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 1 à 250 en rémunération de son apport	250 parts
- Raphaël COLAS à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 251 à 500 en rémunération de son apport	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

DS
RC

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées .

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Etant rappelé qu'en toutes hypothèses, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.

Les personnes morales associés qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Article 9 : PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables .

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. En cas de pluralité d'associés : les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisis parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier . Toutefois , la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant . En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, en ce y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Article 11: DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 : GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé. Le gérant ou la moitié des co-gérants , au moins, doivent être architectes .

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4. Les devoirs , obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi . Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ND
RC

Article 16 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.
3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois le Commissaire aux comptes ou à défaut le Gérant doit établir un rapport spécial.
4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé de contracter sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société , de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement , par le Commissaire aux comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 18 : BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société .

Article 20 : DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 : LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, entre la société et l'associé unique ou entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents du siège social

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation . A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le président du Conseil de l'Ordre qui peut soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du conseil qu'il aura désigné .

TITRE VII

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 23 : EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

L'architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société . Il peut exercer selon un autre mode et doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient .

Article 24 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

La société est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte .

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux -ci .

L'associé unique est solidairement responsable vis-à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature .

Article 25 : DISCIPLINE

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et aux architectes associés .

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre l'associé unique . La société est représentée par la Gérance . Toutefois, l'associé unique non gérant peut prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter ses observations écrites ou orales .

La suspension disciplinaire de la société s'applique à l'associé unique sauf si la décision de la juridiction l'exclut expressément de cette mesure .

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine mais conserve pendant le même temps la qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux .

En cas de suspension de la société ou de l'architecte -associé unique, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite .

Article 26 : COMMUNICATIONS AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

La société doit être inscrite au Tableau Régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social .

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société ainsi que la liste des associés et toute modification ultérieure des statuts .

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires , et, en particulier, avec celles de l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1977 . Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first name and a last name, located in the bottom right corner of the page.